Statuts ESM



STATUTS

TITRE I : DÉNOMINATION – SIÈGE .

Art. 1. L'association s'intitule Entente Spiridon Monceau, en abrégé E. S. M.

L'E.S.M. est affiliée à la Fédération Belge Francophone d'Athlétisme du Monde du Travail, asbl , en abrégé FBFAT

Art. 2. Son local est établi à au Centre Sportif Victor Corbier, rue de Goutroux, 6031 Monceau sur Sambre

TITRE II : OBJET- BUT .

Art. 3. L'E.S.M. a pour but la promotion du sport et en particulier de la course à pied.

Art. 4. L'E.S.M. a pour objet : l'organisation d'activités liées à la pratique de la course à pied, en compétition ou en délassement.
Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.
Elle peut prêter son concours à toute activité similaire à son objet.

Art. 5. L'E.S.M. est constituée pour une durée illimitée, elle pourra en tout temps être dissoute.

TITRE III. MEMBRES.

Art 6. L'E.S.M. est composée de membres effectifs.
Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par les présents statuts.

Art 7. Sont membres effectifs : Tous ceux qui participent aux activités de l'E.S.M., après avoir satisfait aux obligations d'affiliation conformément aux décisions du comité et aux prescriptions de la FBFAT. Ils ont accès à tous les services proposés par l'E.S.M.

Art. 8. Sont reconnus comme sympathisants : Toute personne déjà affiliée à un club de la FBFAT ou d'une autre fédération sportive. Ils sont réputés être couverts par l' assurance de la FBFAT ou de leur fédération. Ils ne sont pas membres du club : leurs droits et obligations se limitent à l'accès aux locaux, vestiaires et entraînements, ainsi que le respect du Règlement d'Ordre Intérieur. Ils sont tenus de payer une cotisation annuelle, pour justification de l'accès aux locaux.

Art. 9. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'E.S.M. en adressant par écrit leur démission au comité. Bien que n'étant pas membres du club, les sympathisants doivent signaler leur départ.
Est en outre réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste ou par envoi électronique. Le membre effectif, qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le comité.
Il sera convoqué au comité où il aura la possibilité de présenter sa défense.
S'il l'estime nécessaire, le comité poursuivra la procédure et soumettra son exclusion à l'assemblée

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.
Le comité peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.
L'exclusion d'un sympathisant pour les mêmes causes lui sera directement notifiée par le comité.

Art. 10. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droits, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés ni inventaire.

Art. 11. Le comité tient un registre des membres.

TITRE IV. COTISATIONS.

Art. 12. Les membres effectifs et les sympathisants paient une cotisation annuelle.
Elle ne pourra être supérieure à 100 €. Le montant de cette cotisation est fixé par le comité. Les montants peuvent varier selon des modalités définies par le règlement d'ordre intérieur qui en mentionnera les montants exacts. Toute proposition de modification de plus de 20% devra être approuvé par l'assemblée générale.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 13. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs ayant atteint leur majorité à la date de réunion.

Art. 14. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :
1. Les modifications aux statuts ;
2. La nomination et la révocations des administrateurs ;
3. La nomination des commissaires aux comptes;
4. L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
5. La dissolution volontaire de l'E.S.M. ;
6. Les exclusions de membres ;
7. L'approbation de convention avec d'autres associations.

Art. 15. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mars. Une assemblée générale peut être à tout temps réunie dans l'intérêt de l'E.S.M. par décision du comité, notamment à la demande écrite et signée d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.
Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 16. L'assemblée générale est convoquée par le comité par courrier ordinaire, adressé au moins quinze (15) jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du comité. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un

vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.
Pour être valide, toute proposition de modification de statut doit être porté sur la convocation.
Sauf dans les cas relevant de sa compétence, l'assemblée peut délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.
L'assemblée générale ne peut se tenir dans les cas suivants :

1. Si moins du tiers des membres effectifs est présent ou représenté dans le cas d'une assemblée générale ordinaire ;
2. Si moins de la moitié des membres effectifs est présente ou représentée dans le cas de modification aux statuts, dissolution, modification de l'objet de l'association.

Si les conditions ne sont pas réunies, une nouvelle assemblée générale devra être convoquée, dans un délai de minimum quinze (15) jours après la date de la première assemblée. Les quorums de représentation ne seront alors plus pris en compte.

Art. 17. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 18. L'assemblée générale est présidée par le président du comité et à défaut par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

Art. 19. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas prévus dans les statuts et les points suivants :

1. Modifications aux statuts.
2. Dissolution de l'E.S.M.
3. Exclusion d'un membre.

Dans ces trois cas, la résolution est prise aux deux tiers des voix présentes ou représentées.
Toutes les résolutions concernant directement des personnes se prennent à bulletin secret (élection, révocation, exclusion). Dans les autres cas, le vote à bulletin secret peut être utilisé si plus de la moitié des membres présents le souhaite.
Un vote d'abstention, blanc ou nul est assimilé à une absence.
Le dépouillement s'effectuera par deux membres effectifs, non membres du comité ou candidats, tirés au sort parmi les volontaires déclarés.

Art 20. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au local du club où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

TITRE VI : ADMINISTRATION.

Art.21. L'E.S.M. est gérée par un comité.
Le comité est composé de minimum 7 et maximum 11 administrateurs, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs adultes pour un terme de deux ans, élus par les membres présents ou représentés, et en tout temps révocables par elle.
Le poste de Président est désigné dans un premier vote par l'assemblée générale,
à la majorité absolue parmi les candidats déclarés. En cas d'absence de candidature, ou si le candidat au poste de président n'obtient pas la majorité des voix , c'est le comité élu qui le choisira en son sein. Un candidat refusé au poste de président peut toujours être candidat au comité mais ne pourra y être désigné à ce poste au cours du mandat

Le comité est élu en deuxième temps, à la majorité absolue parmi les candidats .
Si plus de candidats se présentent que le nombre à pourvoir, ceux ayant obtenu la majorité absolue et le plus de voix seront admis au comité. En cas d'égalité à la dernière place, un tirage au sort déterminera l'attribution du poste. Le perdant du tirage pourra être retenu comme suppléant en cas de vacance de poste.
Si le vote ne permet pas d'attribuer tous les postes à la majorité absolue, les premières attributions de postes (cf Art 23.) se feront parmi les membres élus au premier tour. Un deuxième tour pour compléter le cadre minimum (soit 1 président + 6 administrateurs) s'effectuera alors parmi les candidats restants, à la majorité simple des membres présents ou représentés.
Le mandat débute le premier jour du mois suivant la date de l'assemblée générale.
Tout administrateur est libre de se retirer de l'E.S.M. ou de son mandat en adressant sa démission par écrit au comité. La révocation ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art. 22. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 23. Sauf cas décrit à l'Art. 21., le comité désigne parmi ses membres un vice-président, un trésorier et un secrétaire, à la majorité absolue sur base de candidatures internes. Avec le Président, ils sont désignés sous le nom du bureau.
En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des administrateurs présents.
Les domaines de compétence réservés du bureau sont :
Président: préside les AG et réunion de comité, coordination des actions, protocole.
Vice- président : Adjoint au président, le supplée ou le remplace le cas échéant.
Secrétaire : Tenue à jour de listing des membres, rédaction/approbation des procès verbaux de réunions et assemblée générale, rédaction des convocations, contacts avec la fédération et les instances officielles.
Trésorier : Tenue et gestion des comptes financiers, perception des cotisations.
D'autres fonctions hors bureau peuvent également être déterminées.
Les autres administrateurs sont désignés comme membres du comité.

Art. 24. Le comité se réunit mensuellement et au minimum dix fois par an, sur convocation du président et/ou du secrétaire présentant l'ordre du jour. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.
Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.
Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.
Quand il y a parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les décisions sont consignées sous forme de procès verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Art. 25. Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'E.S.M. Il a la compétence pour tout ce qui n'est pas défini par l'assemblée générale (Art. 14.). Cette gestion peut être partiellement déléguée à d'autres membres effectifs qui agissent dans les limites de pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du comité. Ces membres effectifs non pas droit de vote au comité s'ils y sont présents.

Art. 26. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 27. Deux commissaires aux comptes sont également nommés par l'assemblée générale, parmi les membres effectifs adultes et ne faisant pas partie du comité, pour un terme de deux ans, élus à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Un troisième commissaire peut également être désigné comme suppléant. Ils ne font pas partie du comité. Tout commissaire est libre de se retirer de l'E.S.M. ou de son mandat en adressant sa démission par écrit au comité.
Ils ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Art.28. Les commissaires aux comptes ont pour tâche de contrôler les opérations financières de l'E.S.M., au moins deux fois par an, dont l'une dans le mois précédant l'AG ordinaire. En autre temps, les commissaires peuvent également demander un contrôle des comptes. Ils doivent communiquer la date de leur contrôle au président et au trésorier au minimum 15 jours avant l'échéance. Le trésorier devra remettre toute pièce comptable ou justificative qui lui sera demandée. Les commissaires feront part au comité et à l'AG de toutes les remarques éventuelles concernant leur tâche.

Art. 29 Les commissaires aux comptes ne contractent aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art.30. En complément des statuts, le comité établi un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du comité, statuant à la majorité absolue. Toute proposition de modification du règlement d'ordre intérieur doit être portée à l'ordre du jour de la réunion du comité.

Art. 31. L'exercice social commence le 01 avril pour se terminer le 31 mars.

Art. 32. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 33. En cas de dissolution de l'E.S.M., l'assemblée générale indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une association désintéressée, à but similaire ou autre.

Art. 34. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est régi par le règlement d'ordre intérieur.

TITRE VIII. LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SÉCURITÉ DES SPORTIFS

Art. 35. L'E.S.M. à l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Art. 36. L'E.S.M. a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de la FBFAT concernant :

1. Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
2. Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
3. L'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Art.37. L'E.S.M. a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la FBFAT, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la FBFAT et un aperçu des contrats d'assurance conclu au profit des sportifs.
L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'E.S.M..

Notes: